Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Droit, politique, ressources

Berne, le 5 mai 2021

Évacuateurs va-et-vient et racleurs d'évacuation du fumier

<u>Problématique</u>: Pour quelles raisons les évacuateurs va-et-vient et les racleurs d'évacuation du fumier ne bénéficient-ils pas d'une autorisation ? Sont-ils exclus du régime de l'autorisation selon l'article 7 LPA et les articles 81 ss. OPAn ?

Conclusion: Les évacuateurs va-et-vient dans les étables à stabulation entravée et les racleurs d'évacuation du fumier dans les étables à stabulation libre ne sont, pour diverses raisons, pas soumis au régime de l'autorisation selon l'article 7, alinéa 2 LPA et l'article 81 OPAn. Les évacuateurs va-et-vient sont conçus pour les étables à stabulation entravée dans lesquelles les vaches n'entrent généralement pas en contact avec l'installation. Dans les étables à stabulation libre, ces installations vont à l'encontre du système et représentent un risque de blessure pour les animaux. Si une demande d'autorisation était déposée pour l'utilisation d'un évacuateur va-et-vient dans une étable à stabulation libre, la demande serait rejetée à cause du risque de blessure. Les racleurs d'évacuation du fumier pour les étables à stabulation libre sont fabriqués dans des versions variables, ce qui explique que la fabrication en série n'est que partiellement garantie. Les consignes à respecter pour de telles installations sont indiquées dans la fiche thématique Protection des animaux « Racleurs d'évacuation du fumier dans les étables en stabulation libre pour le bétail laitier ». Tous les évacuateurs de fumier doivent être installés de manière à ce que les dispositions générales concernant la détention des animaux conformément aux articles 3, alinéa 1 et 7, alinéa 1, lettres a et b OPAn soient respectées.

Justification:

1. Situation de départ

<u>Les évacuateurs va-et-vient</u> sont conçus pour les étables à stabulation entravée. Ils sont installés dans une rigole à purin et acheminent le fumier hors de l'étable en le faisant passer derrière les places d'attache des vaches. Les vaches à l'attache n'entrent en général pas en contact avec l'évacuateur va-et-vient.

Les racleurs d'évacuation pour les étables à stabulation libre sont installés dans les couloirs de circulation (au niveau de la place d'affouragement ou derrière les logettes) et poussent hors de l'étable le fumier se trouvant sur les surfaces parcourues par les vaches. Les racleurs d'évacuation sont activés plusieurs fois par jour et se déplacent à faible vitesse dans l'étable, si bien que les vaches peuvent les éviter ou passer par-dessus (cf. fiche thématique Protection des animaux « Racleurs d'évacuation du fumier dans les étables en stabulation libre pour le bétail laitier » de juillet 2018, Entmistungsschieber Fachinfo f 2017 28 6 18.pdf).

2. Bases juridiques

Régime de l'obligation :

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455) et de l'article 81 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), une autorisation est requise pour les systèmes de stabulation et les équipements d'étable fabriqués en série et destinés aux bovins, aux ovins, aux caprins, aux porcs, aux lapins ou à la volaille domestiques.

Doivent être autorisés les équipements d'étable suivants (art. 81, al. 2 OPAn) : dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement (let. a), revêtements de sols et grilles pour les déjections (let. b), clôtures et dispositifs visant à influer sur le comportement des animaux (let. c), dispositifs d'attache (let. d), nids (let. e), possibilités de se percher pour la volaille domestique (let. f) et autres installations avec lesquelles les animaux entrent fréquemment en contact (let. g).

D'après la fiche thématique de l'OSAV, on considère qu'un équipement est « fabriqué en série » en cas de fabrication de plusieurs équipements identiques sur des points essentiels, tels les dimensions,



le type de construction, la forme, les matériaux et la texture de la surface (fiche thématique Protection des animaux : Procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables de mars 2019 4 (2) f Fachinfo Prüf- und Bewilligungsverfahren.pdf).

Les évacuateurs va-et-vient installés dans les étables à stabulation entravée ne sont pas soumis au régime de l'autorisation selon l'article 7, alinéa 2 LPA et l'article 81 OPAn, étant donné que les animaux n'entrent en général pas en contact avec l'installation dans l'étable à stabulation entravée. En revanche, si des évacuateurs va-et-vient sont installés dans une étable à stabulation libre, ils sont contraires au système de détention. Les évacuateurs va-et-vient sont conçus pour les étables à stabulation entravée et non pour les étables à stabulation libre, où ils représentent un risque de blessure pour les animaux. Une telle installation n'est donc pas susceptible d'être autorisée d'après l'article 7, alinéa 2 LPA et l'article 81 OPAn.

<u>Les racleurs d'évacuation pour les étables à stabulation libre</u> ne sont fabriqués en série que partiellement, étant donné qu'ils sont produits et installés dans des versions variables. Ils sont donc exclus du régime de l'autorisation selon l'article 7, alinéa 2 LPA et l'article 81, alinéa 1 OPAn.

Dispositions générales concernant la détention d'animaux :

Toutes les installations d'évacuation du fumier doivent satisfaire aux dispositions générales indiquées aux articles 4 et 6 LPA et aux articles 3 ss. OPAn. Les articles 3, alinéa 1 et 7, alinéa 1, lettres a et b OPAn sont notamment importants. Les animaux doivent donc être détenus de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Par ailleurs, les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé.

Pour les <u>évacuateurs va-et-vient installés dans les étables à stabulation entravée</u>, les conditions citées sont en principe remplies étant donné que l'installation ne représente pas de risque de blessure lorsque les vaches sont à l'attache. Elle ne gêne pas non plus les animaux dans leur comportement. Si un <u>évacuateur va-et-vient</u> est en revanche installé <u>dans une étable à stabulation libre</u>, où il va à l'encontre du système, il représente un risque de blessure pour les animaux. Notamment par rapport aux interactions sociales (bousculade, vaches qui montent les unes sur les autres, etc.), qui surviennent régulièrement lorsque les animaux sont détenus en stabulation libre, l'évacuateur va-et-vient installé dans la rigole à purin ouverte constitue un risque de blessure. Afin d'éviter ce risque, la rigole doit être recouverte. La couverture de l'évacuateur va-et-vient permet de rendre l'installation conforme à la législation sur la protection des animaux.

Les racleurs d'évacuation du fumier dans les étables à stabulation libre représentent un obstacle pour les vaches, qu'elles doivent éviter ou enjamber, ce qui peut constituer une source de stress dans certaines situations. Les racleurs d'évacuation du fumier doivent donc être conçus, installés et utilisés de manière à éviter autant que possible de provoquer du stress chez les animaux et à minimiser les risques de blessure. La fiche thématique de l'OSAV présente les différents éléments visant à ce que le racleur engendre le moins de stress possible chez les animaux. Si ces éléments sont respectés, l'utilisation d'un racleur d'évacuation du fumier dans une étable à stabulation libre est en principe conforme au droit (cf. fiche thématique Protection des animaux « Racleurs d'évacuation du fumier dans les étables en stabulation libre pour le bétail laitier » de juillet 2018, Entmistungsschieber Fachinfo f 2017 28 6 18.pdf).